

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS**

n°2017/23

PUBLIE LE LUNDI 29 MAI 2017

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2017/23

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : .29.MAI.2017

Le Directeur Général des
Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant
- III Décision du Président du 24 mai 2017

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

**DECISION
DU PRESIDENT
DU 24 MAI 2017**

2017_108

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure des conventions de mise à disposition de personnel, d'immeubles de matériel et de données

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 portant délégation à Christian BALY en qualité de Vice-Président en charge de la stratégie en matière de logement et d'habitat, accueil des gens du voyage,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) compétente en équilibre social de l'habitat, a besoin de bénéficier des compétences de l'ADIL (Association Interdépartementale d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais) qui mettra à disposition des habitants du Boulonnais une juriste à plein temps,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise à disposition gracieuse par la Communauté d'agglomération du Boulonnais au profit de l'ADIL (Association Interdépartementale d'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais) d'un bureau fermé de 9,50 m², non meublé et un espace d'attente de 11,60 m², situés au 1^{er} étage du 10 rue des Carreaux à Boulogne-sur-Mer. Une convention fixant les modalités de cette mise à disposition sera conclue entre la Communauté d'agglomération du Boulonnais et l'ADIL.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 24/05/2017

Reçu en préfecture le 24/05/2017

Affiché le

SLO

ID : 062-246200729-20170524-2017_108-CC

Boulogne sur Mer, le

Christian BALY
Le Vice-Président
en charge de la stratégie en matière de logement et
d'habitat, de l'accueil des gens du voyage

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ccaubriere@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr